



Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies concernant la fourniture d'un service d'assistance psychologique confidentiel pour le personnel

Bruxelles, le 22 avril 2016
(Dossier 2013-0790)

1. Procédure

Le 1^{er} juillet 2013, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies («ECDC») une notification de contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement») concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'un service d'assistance psychologique confidentiel pour le personnel.

Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. Des informations supplémentaires concernant la notification ont été transmises par l'ECDC le 3 juillet 2013. D'autres informations relatives à la notification ont été demandées à l'ECDC le 19 août 2014, demande à laquelle l'ECDC a répondu le 29 août 2014. Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 19 janvier 2015. Le CEPD a reçu une réponse le 27 janvier 2015.

2. Détails relatifs au traitement

Le service d'assistance psychologique confidentiel pour le personnel de l'ECDC est assuré sur une base contractuelle par une clinique externe spécialisée en psychologie et en psychothérapie. Le service d'assistance psychologique confidentiel de courte durée est mis à disposition du personnel statutaire et des experts nationaux détachés. Le personnel de l'ECDC peut aborder différents problèmes avec le conseiller, et notamment les éventuels cas de harcèlement présumé. Chaque membre du personnel a droit à cinq séances d'assistance psychologique par année civile. L'ECDC ne peut pas demander à la clinique de rendre compte de problèmes personnels.

Les rendez-vous sont confidentiels et sont pris par le membre du personnel par l'intermédiaire du médecin salarié de l'ECDC. La recommandation d'un soutien psychologique peut également émaner du service de ressources humaines (RH) de l'ECDC, dès lors qu'un membre du personnel fait appel au service RH de l'ECDC pour bénéficier d'une assistance psychologique. Le membre du personnel est orienté vers le service d'assistance psychologique par l'organisation, mais le contenu des discussions entre le conseiller et le salarié demeure strictement confidentiel.

Les salariés se voient remettre un ticket qui leur permet d'accéder aux services d'assistance psychologique dans un laps de temps donné. Selon la notification, le système de tickets vise principalement à préserver l'anonymat des usagers des services d'assistance psychologique,

mais aussi à disposer de justificatifs pour assurer la bonne gestion des dépenses budgétaires. L'ECDC n'enregistre et ne conserve aucune information relative aux membres du personnel de l'ECDC qui sollicitent un soutien psychologique. Seule la clinique tient un registre sur lequel sont répertoriés les numéros de tickets et les membres du personnel correspondants. L'ECDC conserve une trace des numéros de tickets uniquement.

Bien que la clinique conserve les données pendant 10 ans à compter de la dernière saisie dans le registre des services d'assistance psychologique, l'ECDC n'envisage pas de définir une période de conservation pour les numéros de tickets, qui sont stockés sous forme électronique.

Pour des raisons de confidentialité, l'ECDC n'a nullement l'intention de relier les deux registres. Le premier registre, portant sur les «numéros de tickets d'assistance psychologique», est tenu par l'ECDC à des fins budgétaires, tandis que le second, qui recense les noms des membres du personnel faisant appel au service d'assistance psychologique, est tenu uniquement par le prestataire de services externe. Dès lors, le traitement de données à caractère personnel par l'ECDC est limité au stockage des numéros de tickets, sans aucun nom ni aucun identifiant personnel associé.

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le traitement en cause présente des similitudes avec deux types de traitements qui ont fait l'objet de lignes directrices élaborées par le CEPD. Premièrement, les données à caractère personnel traitées dans le présent dossier sont des données relatives à la santé et des données administratives relatives à la santé. Par conséquent, les lignes directrices concernant le traitement de données relatives à la santé sur le lieu de travail sont applicables¹. Deuxièmement, le traitement réalisé par le prestataire est similaire à la procédure informelle typique des cas de harcèlement, qui fait l'objet des lignes directrices sur les procédures anti-harcèlement². Dès lors, le présent avis se concentrera sur les aspects qui divergent des lignes directrices, qui demandent à être améliorés ou bien qui méritent une explication. Les particularités des faits en cause tiennent principalement à l'existence d'un prestataire externe chargé de traiter des données relatives à la santé psychologique des personnes concernées.

3.2. Licéité

Le CEPD conclut que le traitement est licite en vertu de l'article 5, point a), du règlement. Toutefois, en raison de la nature sensible du traitement en cause, le CEPD recommande au responsable du traitement de préciser davantage les modalités de la procédure de service

¹ *Lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes communautaires*, adoptées en septembre 2009 et disponibles sur le site web du CEPD (https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/09-09-28_Guidelines_Healthdata_atwork_FR.pdf).

² Voir à ce titre les *Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union Européenne*, adoptées en février 2011 (disponibles à l'adresse suivante:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_FR.pdf).

d'assistance psychologique en établissant des règles plus spécifiques (politique, communication, décision), applicables au personnel interne³.

3.3. Traitement de catégories particulières de données

Nous constatons que toutes les données traitées par l'ECDC dans le cadre du service d'assistance psychologique sont des données relatives à la santé. Les données traitées relatives à la santé comprennent à la fois i) les données médicales (par exemple les lettres d'orientation et ordonnances du médecin, les rapports d'examen médicaux), qui sont traitées par le prestataire, et ii) les données administratives et financières relatives à la santé (par exemple le programme des rendez-vous médicaux, les factures relatives à la fourniture de services de soins et de santé, l'indication du nombre de jours d'arrêt maladie, la gestion des arrêts maladie)⁴, qui sont traitées directement par l'ECDC.

Étant donné que la notification fait référence à plusieurs reprises au fait que l'ECDC ne traite pas directement des données à caractère personnel⁵, il convient de clarifier que les numéros de tickets traités par l'ECDC et attribués aux membres du personnel sollicitant une assistance psychologique sont des «données à caractère personnel». Conformément à l'article 2, point a), du règlement, les données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, tandis qu'une personne identifiable est définie comme «une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification (...)». En l'espèce, la personne concernée peut être identifiée en croisant les fichiers de l'ECDC avec ceux du prestataire. Nous nous réjouissons de la bonne pratique consistant à attribuer un numéro unique à chaque membre du personnel dans le cadre du traitement de données à des fins administratives liées au service d'assistance psychologique, afin que les personnes chargées de traiter ces données ne puissent pas toutes identifier la personne sollicitant l'assistance psychologique. Il s'agit toutefois de données à caractère personnel et, à ce titre, elles sont soumises aux mêmes garanties que les informations relatives à une personne identifiée.

3.4. Responsabilité du traitement et attribution de responsabilités

L'ECDC est le responsable du traitement des données en cause. À cet égard, il doit veiller à la licéité des données, mais aussi au respect des exigences relatives à la qualité des données, à la conservation, aux transferts de données, aux informations, aux droits de la personne concernée ainsi qu'à la sécurité.

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement, «lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement *choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation* prévues par l'article 22 et veille au respect de ces mesures». Par ailleurs, conformément à l'article 23, paragraphe 2, «la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement». C'est le cas du traitement en cause, pour lequel un contrat a été conclu entre l'ECDC et le sous-traitant.

Nous nous réjouissons du fait que le contrat reprenne les obligations en matière de sécurité des données prévues à l'article 22 du règlement, ainsi que l'obligation du sous-traitant de n'agir que sous la supervision du responsable du traitement.

³ Ibidem, p. 4.

⁴ Voir les *Lignes directrices sur les données relatives à la santé* citées ci-dessus, page 2.

⁵ Voir points 5, 6, 8 et 10 de la notification.

Par souci de clarté, il convient de relever que le contrat ne devrait pas faire référence aux droits des personnes représentant le prestataire en leur qualité de «personnes concernées» en vertu du règlement 45/2001 (voir articles 11.6.2 et 11.6.3 du contrat). À cet égard, il suffit que les personnes travaillant pour le responsable du traitement soient informées, conformément aux articles 11 et 12 du règlement, des éléments du traitement susceptibles d'impliquer le traitement des données à caractère personnel les concernant.

En outre, nous recommandons d'ajouter une clause prévoyant l'obligation pour le sous-traitant d'informer le responsable du traitement s'il envisage de sous-traiter le traitement et l'obligation pour le prestataire de ne sous-traiter les traitements qui lui ont été confiés qu'avec l'accord préalable du responsable du traitement.

3.5. Droits de la personne concernée

La personne concernée jouit du droit d'accès (article 13 du règlement) et du droit de rectification (article 14). L'ECDC a indiqué dans la notification, sous la rubrique relative aux «procédures d'octroi des droits des personnes concernées», qu'elle ne «recueille aucune donnée concernant des personnes physiques». Les informations électroniques relatives aux tickets étant des données à caractère personnel (voir section 3.2 ci-dessus), les personnes concernées doivent se voir accorder les droits d'accès et de rectification.

3.6. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, ceux qui collectent des données à caractère personnel sont tenus d'informer les personnes concernées que leurs données sont collectées et traitées. Les personnes concernées sont également en droit d'être informées, entre autres, des finalités du traitement, des destinataires des données et de leurs droits spécifiques en tant que personnes concernées.

Les informations relatives au traitement de données en cause, disponibles sur l'intranet et transmises par l'ECDC le 29 août 2014, ne sauraient être considérées comme une «déclaration de confidentialité» au sens des articles 11 et 12 du règlement. Les informations fournies concernent en effet la finalité de l'assistance psychologique en général, les procédures à suivre pour la prise de rendez-vous, l'adresse de la clinique ainsi que des indications pour s'y rendre. La phrase se rapportant à la confidentialité ne suffit pas pour considérer que les obligations d'information de la personne concernée sont remplies.

Nous recommandons à l'ECDC d'adopter une déclaration de confidentialité conforme aux articles 11 et 12 du règlement, afin de garantir un traitement loyal et transparent au regard du caractère sensible des données à traiter et des droits des membres du personnel.

Nous nous réjouissons du fait que les informations disponibles soient consultables sur l'intranet et recommandons également la publication de la déclaration de confidentialité sur l'intranet. En outre, nous recommandons à l'ECDC d'informer les membres du personnel du traitement de leurs données en cas de demande d'assistance psychologique, le cas échéant avant le début du traitement⁶. Cette information peut être fournie, par exemple, au moment où les membres du personnel s'adressent au médecin de l'établissement ou au service RH pour prendre rendez-vous et obtenir un numéro de ticket pour l'assistance psychologique.

⁶ Voir à cet égard les *Lignes directrices sur les procédures anti-harcèlement* précitées, section 7.

Enfin, le CEPD souligne qu'en matière de droit d'accès de la personne concernée au dossier médical traité directement par le prestataire, la règle générale reste l'accès direct. Toutefois, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, l'accès aux données à **caractère psychologique ou psychiatrique** peut être donné *indirectement* si une évaluation faite au cas par cas révèle que l'accès indirect est nécessaire pour protéger la personne concernée, au vu des circonstances⁷.

3.7. Conservation des données

Selon la notification, l'ECDC conserve les informations électroniques relatives aux tickets (telles que les numéros d'identification, la date d'émission ou la date de retour, qui servent de justificatifs pour la facturation) à des fins budgétaires et comme trace d'audit financier. L'ECDC a fait savoir au CEPD qu'«aucune donnée à caractère personnel ne figure sur les tickets et que, de ce fait, aucune période de conservation spécifique n'est prévue pour ces données».

Compte tenu du fait que les personnes auxquelles les tickets ont été attribués sont identifiables et que ceux-ci constituent des données à caractère personnel, nous recommandons à l'ECDC d'établir une période de conservation, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Conclusion:

Il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) 45/2001, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'ECDC devrait notamment:

1. préciser davantage les modalités de la procédure relative aux services d'assistance psychologique en établissant des règles plus spécifiques (politique, communication, décision) qui soient applicables au personnel interne;
2. modifier le contrat conclu avec le prestataire de services afin d'y ajouter une clause énonçant l'obligation pour le sous-traitant d'informer le responsable du traitement s'il envisage de sous-traiter le traitement, ainsi que l'obligation pour le prestataire de ne sous-traiter les traitements qui lui sont confiés qu'avec l'accord préalable du responsable du traitement;
3. exclure du contrat les références aux droits du «prestataire» en vertu du règlement (voir en partie les articles 11.6.2. et 11.6.3 du contrat);
4. accorder les droits d'accès et de rectification aux personnes concernées à l'égard des données à caractère personnel directement traitées par l'ECDC;
5. adopter une déclaration de confidentialité conformément aux articles 11 et 12 du règlement et s'assurer que les membres du personnel sont informés des détails relatifs au traitement lorsqu'ils s'adressent au médecin de l'établissement ou au service RH pour solliciter une assistance psychologique;
6. établir une période de conservation pour les données traitées directement par l'ECDC, conformément à l'article 4, point e), du règlement.

⁷ Voir les *Lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé* précitées, section 6.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2016.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI